

VD_OMNI FI.2024.0065 vom 7. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0065

FR: VD_OMNI FI.2024.0065 du 7 mai 2024

IT: VD_OMNI FI.2024.0065 del 7 maggio 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours irrecevable pour cause de tardiveté. Pas de motifs de restitution. Selon une jurisprudence constante, la faute du mandataire est imputable à la partie elle-même. Recours au TF irrecevable (arrêt 9C_329/2024 du 18 juin 2024).

Erwägungen

E. 1

Par décision du 28 novembre 2023, l'Administration cantonale des impôts (ACI) a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté la réclamation déposée par les époux A. _____ et B. _____ contre la décision de taxation d'office rendue le 2 novembre 2022 par l'Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois.

E. 2

Le 3 mai 2024, les intéressés ont contesté cette décision devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).

E. 3

a) En matière d'impôt fédéral direct, aux termes de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales, tel, dans le canton de Vaud, le Tribunal cantonal. Sur le plan cantonal, l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), dispose que le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si le recours a été remis à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (cf. art. 133 al. 1 LIFD, applicable par renvoi de l'art. 140 al. 4 LIFD; art. 19 et 20 al. 1 LPA-VD). b) En droit fédéral comme en droit cantonal, le délai de recours peut être restitué, si le contribuable et son éventuel représentant ont été empêchés d'agir dans le délai, sans faute de leur part (cf. art. 133 al. 3 LIFD, applicable par renvoi de l'art. 140 al. 4 LIFD; art. 22 al. 1 LPA-VD). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, mais également l'impossibilité subjective, l'empêchement ne devant toutefois pas avoir été prévisible et devant être de nature telle que le respect du délai aurait exigé la prise de

dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaire avisé (cf. récemment TF 2C_183/2022 du 31 mai 2022 consid. 3.2). c) En l'espèce, les recourants reconnaissent agir tardivement. Ils expliquent toutefois avoir été trompés par leur ancien mandataire, qui leur avait affirmé avoir recouru en temps utile. Ils s'en étaient rendus compte le 30 avril 2024, lorsqu'ils avaient appelé le greffe du tribunal pour avoir des nouvelles. Ils demandent à ce que leur recours soit compte tenu de ces circonstances pris en compte malgré sa tardiveté. En d'autres termes, ils demandent une restitution du délai. Selon une jurisprudence constante, la faute du mandataire est toutefois imputable à la partie elle-même et ne saurait justifier une restitution d'un délai (cf. arrêts GE.2023.0058 du 2 mai 2023 consid. 2; PE.2018.0266 du 11 juillet 2018; FI.2015.0157 du 19 mai 2016 consid. 3b/aa; ég. TF 2C_191/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.1). Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable. Il s'agit d'un cas qui relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD). Les recourants sont invités à s'adresser à l'autorité de taxation pour discuter d'un éventuel plan de paiement.

E. 4

L'arrêt est rendu sans frais vu les circonstances (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.